

Sécheresse - Mesures de limitations ou interdictions générales

Annexe à l'arrêté du 10 août 2022 - Crise (modifié par l'Arrêté préfectoral du 29/09/2022) plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

Ces mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements issus des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse

Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation. *
Vidange des plans d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.*
Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	Interdit
Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage. Le lavage de façade est autorisé pour les professionnels des métiers du bâtiment, si ce lavage est un préalable absolument indispensable à une opération de traitement (enduit, peinture...) ou d'isolation.
Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	Interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques
Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles	Interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité. Les stations de lavage de véhicules sont autorisés à ouvrir la moitié de leurs lignes de lavage et, en tout état de cause, au moins une, uniquement pour l'usage des programmes basiques, les moins consommateurs en eau. Le nettoyage des navires professionnels est autorisé si l'eau douce est indispensable dans le process global de mise en peinture/antifouling de la coque.
Arrosage des terrains de sport	Interdit*
Arrosage des terrains de golf	Interdit*
Arrosage des pelouses, privées ou publiques	Interdit
Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8 h à 20 h
Fonctionnement des douches de plage	Interdit
Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	Interdit
Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit
Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur	Interdit**
Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	Vidange, renouvellement et autorisation, soumise à autorisation auprès de l'ARS
Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m ³ et des piscines communes dans les résidences privées	Interdit

Pour les mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE, celles relatives aux prélèvements à usage agricole et celles relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP, se référer à l'annexe de l'arrêté préfectoral disponible sur le site internet de la Ville.

* Dérogation sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ** Dérogation sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE. Pour les opérations programmées, la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.